

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

Dossier n°703-6

Arrêté portant mesures conservatoires d'encadrement des activités de stockage de déchets inertes de la société Midi-Pyrénées Granulats au lieu dit « Bordeneuve » sur le territoire de la commune du Vernet

№ 0 1 6

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7 et L.511-1 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°053 en date du 11 avril 1997 autorisant la société Jany Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune du Vernet aux lieux-dits « Sacy », « Les Pradasses », « Champagne » et « Bordeneuve » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70315 en date du 3 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 et transférant l'exploitation à la société Midi-Pyrénées Granulats ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 février 2015 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, située sur le territoire de la commune du Vernet aux lieux-dits « Sacy », « Les Pradasses », « Champagne » et « Bordeneuve », au profit de la société Midi-Pyrénées Granulats ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 juin 2018 prononçant l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 mettant en demeure la société Midi-Pyrénées Granulats de régulariser la situation administrative de l'activité qu'il exerce au lieu-dit « Bordeneuve » sur le territoire de la commune du Vernet ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2018 par lequel la société Midi-Pyrénées Granulats informe le préfet de la Haute-Garonne de sa volonté de régulariser la situation administrative de son site sis au lieu-dit « Bordeneuve » sur le territoire de la commune du Vernet en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale et demande la possibilité de poursuivre l'activité de stockage de déchets inertes durant la période de régularisation administrative;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que dans son jugement en date du 26 juin 2018, le tribunal administratif de Toulouse ne pointe comme motif d'annulation ni les méthodes d'exploitation de la société Midi-Pyrénées Granulats ni les impacts potentiels de l'activité sur l'environnement ;

Considérant les conséquences d'ordres économique et social qui résulteraient d'une interruption du fonctionnement de l'installation ;

Considérant que face à la situation irrégulière de la société Midi-Pyrénées Granulats, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 septembre 2018, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant que les mesures conservatoires imposées à l'exploitant permettent de remédier aux dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à ce même article ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Midi-Pyrénées Granulats par courriel en date du 7 janvier 2019, et que l'exploitant a répondu ne pas avoir d'observations à apporter.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 27 septembre 2018, la société Midi-Pyrénées Granulats est autorisée de manière conservatoire dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société Midi-Pyrénées Granulats prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2018 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code

de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2

Le stockage des déchets inertes est effectué hors d'eau à une cote supérieure d'un mètre aux plus hautes eaux connues. L'exhaussement de sol ne dépasse pas une hauteur de 1,5 mètres par rapport à la cote du terrain naturel.

La quantité de déchets inertes admissibles par an est limitée à 65 000 tonnes.

Article 3

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Notamment, l'exploitant met en place un balisage visible et pérenne de la berge du lac contiguë à la zone d'exploitation et interdit tout dépôt de déchets inertes dans cette zone.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 4

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 5

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 6

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 7

Avant toute réception de matériaux inertes, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont aptes à être reçus sur l'installation de stockage. L'exploitant, avisé de la livraison, assure ce contrôle et en cas de suspicion, les matériaux ne sont acceptés qu'après un test spécifique qui fera l'objet d'un certificat d'acceptation.

Les terres provenant de travaux d'excavation en zones potentiellement polluées notamment dans les zones référencées dans les bases de données Basias et Basol font l'objet d'analyses de conformité vis-à-vis des paramètres visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination et est accompagné lorsque cela est nécessaire du certificat d'acceptation préalable précité ainsi que des résultats des analyses effectuées.

Les matériaux provenant de centres de transit et de tri appartenant au même groupe que celui exploitant l'installation de stockage doivent être accompagnés de bordereaux de regroupements comportant les indications suivantes :

- le nom et les coordonnées du centre de transit et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la désignation des producteurs des déchets présents dans le chargement,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Article 8

Au stade de la réception, un dispositif à l'entrée et à l'intérieur du site permet d'assurer une maîtrise parfaite des matériaux à tous les stades de leur acceptation jusqu'à leur stockage définitif dont la localisation doit être connue.

À cette fin notamment, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et, le cas échéant, le motif de refus d'admission ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Pour l'application de cette mesure de traçabilité, qui s'applique aux déchets acceptés comme à ceux qui sont refusés, la mise à disposition de supports informatiques facilitant les échanges et la transmission en direction de l'inspection des installations classées sera priorisée.

L'exploitant rédige une procédure de prise en charge qui comprend à minima les étapes suivantes :

- À l'entrée du site, le chargement, avant d'être déversé dans la zone de déchargement, est présenté en premier lieu au pont-bascule, pour y subir un contrôle documentaire et visuel. Tout chargement non accompagné des documents visés à l'article 7 ci-dessus est refusé.
- Un second contrôle visuel des matériaux est fait lors du déchargement qui est assuré sur une zone distincte du site de stockage. Tout chargement non conforme ou douteux conduira à un refus après avoir été systématiquement isolé sur une zone de stockage temporaire correctement identifiée. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
- Un troisième contrôle visuel est effectué lors du régilage des matériaux.

Article 9

Les personnels chargés des contrôles devront se consacrer prioritairement à l'acceptation des chargements. Ils recevront une formation conséquente leur permettant d'apprécier aisément si le matériau est acceptable ou non.

Pour ce faire, chaque agent en charge de l'acceptation et de la réception des déchets inertes reçoit une formation portant à minima sur les points suivants :

- conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...),
- importance et obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de stockage sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant,
- matériaux interdits en remblaiement,
- consignes sur les matériaux acceptables au niveau des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que l'installation de stockage, principaux fournisseurs en déchets inertes aux critères (que l'exploitant doit définir) pour accepter ou pas certains matériaux issus de démolition (briques recouvertes de plâtre par exemple),

L'exploitant annexe à ses documents d'exploitation les attestations de stages de formation professionnelle de ses agents chargés du contrôle et de l'acceptation des chargements d'inertes destinés au stockage.

Cette formation doit être renouvelée annuellement.

Article 10

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
- les matériaux admissibles sur l'installation et la consigne de se présenter en premier lieu au pont-bascule.

Une signalisation par des panneaux du chemin d'accès à la zone de déchargement depuis le pont-bascule est également mise en place.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 11

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 11.1 surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12

Article 12.1 : Émissions sonores.

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7h à 22h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures de bruit sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Des mesures de vibrations sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de vibrations assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Article 14

Article 14.1 : Généralités

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 14.2 : Accès et moyens de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Article 14.3 : Réentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'exploitant doit poursuivre, sur et aux alentours de son site, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Article 15.1 : Composition et implantation du réseau de surveillance

Le dispositif de suivi est composé des points de contrôle suivants :

- 2 piézomètres amont,
- 1 piézomètre aval et un prélèvement dans le lac aval.

Les 4 points de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Les points de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadénassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

Article 15.2 : Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les 3 piézomètres de contrôle sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 15.3 : Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Article 15.3.1 Lancement et périodicité

Les prélèvements sont réalisés au moins trimestriellement sur chacun des points de contrôle visés à l'article 15.1. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 4 mois.

Article 15.3.2 Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements, de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Article 15.3.3 Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux, les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- température, DCO, MES, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, nitrites, Sulfates, chlorures, fluorures, Indice phénols, COT,
- hydrocarbures totaux, HAP, COHV,
- Manganèse, Aluminium, Acrylamide, Fer total, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Semestriellement, en dehors des périodes de hautes eaux et de basses eaux, les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- température, DCO, MES,
- hydrocarbures totaux.

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 4 ans.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 15.3.4 Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. À défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, LIS EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des

valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur limite de potabilité de ce paramètre.

À défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Article 15.4 Rendu et transmission des résultats de surveillance

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte les éléments suivants.

Article 15.4.1 Niveau de la nappe

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance, ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF).
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements ; il est anormal de constater sur plusieurs campagnes l'absence d'eau dans les ouvrages. Il est nécessaire dès lors de revoir soit la profondeur, soit l'implantation du puits de contrôle.
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

Article 15.4.2 Méthodologies et normes

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons.
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

Article 15.4.3 Résultats d'analyse et comparaison

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Article 15.4.4 Commentaires et actions de l'exploitant

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 15.4.3 ci-dessus et les transmet à l'inspection des installations classées assortis de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la

pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra notamment demander au vu des résultats des campagnes de surveillance à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'article 15.1 ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au § 15.3.3 ci-dessus,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Article 15.5 Dispositions générales

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 15.1 à 15.4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Si une tendance à la dégradation de la qualité des eaux est mise en évidence, des mesures correctives sont mises en place, assorties d'une adaptation de la surveillance (nombre et position des points de surveillance, fréquence de suivi).

Le besoin d'une mise à jour du réseau et du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines est examiné tous les cinq ans, en fonction notamment du type de déchets admis et/ou d'une modification du contexte hydrogéologique.

Article 16

Article 16.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer la remise en état des terrains. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'août 2014: 701.00. Ce montant est de 70 553 euros.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de l'installation de stockage ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 16.2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de l'indice TP01 interviendra chaque fois qu'une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 16.3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant afin d'assurer la remise en état des terrains.

Article 16.4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 16.5: Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 17

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 18

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune du Vernet et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie du Vernet et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Toulouse, le

12 8 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

